



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Sap-en-Auge (61)**

N° MRAe 2024-5528

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 septembre 2024, en présence de
Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5528 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sap-en-Auge (Orne), reçue du maire le 1er août 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne en date du 8 août 2024 ;

Considérant la décision de la commune de Sap-en-Auge de modifier le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire en lien avec l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sap-en-Auge se caractérise par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *L'Orbiquet de sa source au confluent de la Touques (exclu)* » (FRHR276) et « *La Touques de sa source au confluent de l'Orbiquet (exclu)* » (FRHR275) en mauvais état chimique et respectivement en état écologique moyen et en bon état écologique d'après les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de la masse d'eau souterraine « *Craie et marnes Lieuvain-Ouche / pays d'Auge – Bassin versant de la Touques* » (FRHG213) en bon état chimique en 2022 et bon état quantitatif en 2019 d'après les données du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- de zones sujettes à la remontée de nappe dont certaines entre zéro et un mètre de profondeur, notamment dans le bourg de Sap-en-Auge et la vallée du ruisseau du Grand Fossé ;
- d'importantes zones humides, avérées ou présumées, et de plusieurs zones sujettes au risque d'inondation, notamment dans les vallées de la Touques et ses affluents et du Grand Fossé ;
- du périmètre de protection éloigné de deux captages d'eau potable « la Roulandière » et « le Costil » ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, la « Vallée de la Touques et ses petits affluents » (250006496) à l'ouest de la commune ;
- de corridors boisés et humides, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays du Camembert, approuvé le 20 juin 2020, prévoit, sur le territoire de la commune, six secteurs classés en zone à urbaniser (1AU) pour permettre la réalisation d'une zone d'activités économiques (ZAE) de 1,1 hectare (ha) et de quatre zones d'habitat de 2 ha au total, ainsi qu'une zone d'implantation d'équipements de 0,8 ha ; que la population supplémentaire attendue, au terme du PLUi et d'après le dossier, peut être estimée, compte tenu du nombre de nouveaux logements prévus (54 logements) ainsi que du nombre de nouvelles entreprises (cinq), avec un taux moyen d'occupation par logement de 2,5 habitants, à environ 140 habitants, par rapport à une population communale recensée de 960 habitants en 2020 (Insee) ;

Considérant que le bourg de la commune est compris dans le périmètre de l'assainissement collectif (AC) existant ; que tous les secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat à proximité immédiate du bourg sont déjà raccordés au système d'AC ; que la modification du zonage d'assainissement prévoit le raccordement des autres secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLUi ; que la station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 1 200 équivalents habitants (EH) ; que le réseau d'assainissement est entièrement séparatif ; que la station d'épuration reçoit une charge polluante représentant moins de 50 % de sa capacité de traitement ; que la charge supplémentaire engendrée par les projets d'urbanisation et de raccordement de la commune est estimée à environ 100 EH ; que la station d'épuration est en capacité de traiter les effluents supplémentaires sous réserve de travaux permettant de limiter les intrusions d'eaux parasites dans le système d'assainissement afin d'éviter des dépassements de la charge hydraulique y compris par temps sec ; que le schéma directeur d'assainissement a permis d'arrêter un programme de travaux prévus en 2024 afin de réduire les entrées d'eaux claires météoriques et d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau, de réduire les rejets au milieu naturel et de réhabiliter les ouvrages de la station de traitement ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC) ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ; qu'à ce titre, il a été procédé à des campagnes de contrôle qui ont révélé que 45 % des dispositifs d'ANC sont conformes ou conformes avec des réserves (81 sur 177 installations – sept installations n'ont pas été diagnostiquées) ; qu'une carte de l'aptitude des sols à l'infiltration est jointe au dossier et met en évidence que les sols présentent une aptitude moyenne à bonne à l'infiltration ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Sap-en-Auge s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux des situations, des contraintes et des besoins (linéaire de canalisations, topographie et futurs raccordements) pour le secteur concerné par l'extension de la ZAE à l'ouest du bourg et pour le secteur d'habitations d'Orville à l'ouest de la commune ; que, pour la ZAE, le raccordement au système d'assainissement collectif est budgétisé et prévu par la commune ; que, pour le secteur d'Orville, au vu des contraintes techniques et

économiques, le scénario d'un maintien en assainissement non collectif pour les 32 habitations existantes est retenu ;

Considérant que le système d'assainissement pluvial actuel ne présente pas de dysfonctionnement majeur par temps de pluie mais que, toutefois, la commune est sujette aux risques d'inondation (trois inondations répertoriées en 1999, 2018 et 2021) ; que le phénomène d'inondation est lié au débordement du ruisseau du Grand Fossé ; que le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence plusieurs facteurs favorisant la montée rapide du cours d'eau et limitant la zone d'expansion des crues (berges à fortes pentes, cours d'eau canalisé en zone urbaine, section à passage étroit, manque d'entretien des berges, ouvrages de rétention inadaptés, ruissellement et érosion des sols) ; que le syndicat du bassin versant de la Touques a réalisé un diagnostic d'érosion et du ruissellement agricole ; que cette étude conduit à un programme de travaux débutés fin 2023 (création et restauration de mares et de ripisylves, mise en place de talus, densification de haies, aménagement d'entrée de champs...) afin de favoriser l'infiltration et d'augmenter la capacité de stockage de l'eau à la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sap-en-Auge (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sap-en-Auge (61) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision au cas par cas, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.